

Dépôt sur GNAU
le 10/09/2026

Adresse des travaux :
place du Puits

Destinataire

Monsieur Ayrton MEUNIER
183 rue des Petits Champs
71850 CHARNAY-LES-MACON

Objet : Rejet tacite (art. R.423-39 du code de l'urbanisme)

Monsieur,

Vous avez déposé le 02/06/2026 sur le GNAU une demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes pour un projet situé sur la commune de CRECHES-SUR-SAONE.

Votre dossier étant incomplet, je vous ai adressé une demande de pièces le 04/06/2026.

Ce courrier de demande de pièces manquantes vous a été présenté le 04/06/2026. Conformément aux dispositions de l'article R.423-48 du code de l'urbanisme, lorsque le demandeur a accepté de recevoir à une adresse électronique les réponses de l'autorité compétente, les notifications peuvent lui être adressées par échange électronique. A défaut de consultation à l'issue d'un délai de huit jours après leur envoi, le demandeur est réputé avoir reçu ces notifications.

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- a) les pièces manquantes doivent être adressées à la mairie dans le délai de trois mois à compter de la réception de la demande de pièces manquantes;
- b) à défaut de production de l'ensemble des pièces manquantes dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet en cas de demande de permis ou d'une décision tacite d'opposition en cas de déclaration.

Votre dossier n'a pas été complété dans le délai imparti.

Je vous confirme donc que votre déclaration préalable de travaux a fait l'objet d'une décision tacite d'opposition le 04/09/2026.

Il vous appartient dès à présent de déposer une nouvelle demande, accompagnée de l'ensemble des pièces nécessaires à son instruction, si le projet doit être réalisé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE
Le 09/09/2026
Le Maire
L'Adjoint délégué
Pierre SIGNORET

